



Publication du décret relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

Pris en application de l'[article 25 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022](#) visant à réformer l'adoption, le [décret du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption](#) est publié au JO du 14 septembre 2023.

Ce décret précise le **délai dans lequel peut être pris le congé d'adoption** pour les travailleurs salariés, les **possibilités de fractionnement** de ce congé et le **délai dans lequel le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption peut être pris**.

Ces dispositions entrent en vigueur le 15 septembre 2023 et sont applicables aux parents auxquels est confié un enfant en vue de son adoption à compter de cette date.

La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption avait **assoupli les modalités de recours des salariés au congé d'adoption** : modification du délai de prise de ce congé, possibilité de le fractionner et nouvelles modalités de partage entre les parents.

Ainsi, le **salarié à qui est confié un enfant en vue de son adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de seize semaines au plus**, pris dans un **délai et fractionné**. Le congé d'adoption est porté à **18 semaines** lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge et à **22 semaines** en cas d'adoptions multiples.

Le décret précise que dorénavant :

- ce congé d'adoption débutera au plus tôt sept jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et se termine au plus tard dans les huit mois suivant cette date,
- ce congé pourra être fractionné en deux périodes d'une durée minimale de vingt-cinq jours chacune,
- lorsque la période de congé est répartie entre les deux parents, elle peut être fractionnée pour chaque parent en deux périodes, d'une durée minimale de vingt-cinq jours chacune.

Par ailleurs, le **congé pour évènement familial de 3 jours minimum dont bénéficie le salarié** pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption commencera à courir, **au choix du salarié** :

- soit pendant la période de sept jours précédant l'arrivée de l'enfant au foyer,
- soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- soit le premier jour ouvrable qui suit cette arrivée.

Pour plus d'infos sur le congé d'adoption pour les salariés, consulter la [page dédiée sur le site du ministère du travail](#).